

**Bureau du Conseil d'administration**  
**Séance du 17 Avril 2024**  
**Délibération n° BCA-2024-013**

**RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GESTION DE LA PISTE DE LA RIVIERE  
DES GALETS - DEMANDE D'AUTORISATION FORMULEE  
PAR LA COMMUNE DE LA POSSESSION**

**Le Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23 et R.331-24 ;  
**Vu** le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 10 ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13, 17, 23 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** la délibération CA-2016-16 du 30 novembre 2016 du Conseil d'Administration, et notamment son article 1, 7° portant délégation de pouvoir au bureau pour les demandes d'autorisation pour les travaux soumis à étude d'impact ou enquête publique ;  
**Vu** l'avis favorable n°2013-002 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 20 mars 2013 ;  
**Vu** la délibération du Bureau du conseil d'administration du Parc national de la Réunion BCA-2013-019 du 24 avril 2013 ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la Réunion n° 2013-1562/SG/DRCTV du 28 août 2013, modifié par l'arrêté n°2015-1989/SG/DRCTCV ;  
**Vu** la demande de la Commune de La Possession en date du 20 février 2024, réceptionnée par le Parc en date du 20 février 2024 et relatif au dossier n° DIR/AD/2024/044 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2024/012 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 16 Avril 2024;

**Considérant** que le projet de travaux concerne le renouvellement de l'autorisation de travaux d'entretien et gestion de la piste de la rivière des Galets pour la période 2023-2033 ; que ces travaux concernent actuellement 12 franchissements du cours d'eau ;

**Considérant** la situation géographique du projet dans le lit de la rivière des Galet, en partie en aire d'adhésion et en partie en cœur de parc national, sur les communes de La Possession et de Saint Paul ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire et soumis à évaluation environnementale nécessitent la délivrance d'une autorisation par le Conseil d'administration de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison des modifications importantes de tracé que nécessitent les réfections suites aux crues ;

**Considérant** que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparations en raison de l'autorisation environnementale à laquelle ils sont soumis pour encadrer les éventuels impacts sur le milieu aquatique, la biodiversité et les paysages ; **qu'**en conséquence, le dit projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte dans le projet à travers les mesures qui régulent la fréquentation de la piste, les modalités de réalisation des études préalables et des travaux, le suivi de l'état du cours d'eau et sa faune, les échanges avec les administrations ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** que les travaux sont encadrés par l'arrêté préfectoral qui porte sur l'ensemble du tracé de la piste, et qui permet de garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** qu'il convient de compléter les prescriptions de cet arrêté pour prendre en compte tous les enjeux du parc national ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés**

## **DECIDE**

### **Article 1 : Objet**

La commune de La Possession est autorisée à réaliser les travaux d'entretien et gestion de la piste de la rivière des Galets, tels qu'ils sont décrits dans la demande d'autorisation en date du 20 février 2024.

Les travaux doivent être réalisés conformément à l'autorisation préfectorale portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la réfection, de la gestion et de l'entretien de la piste de la rivière des Galets et portant déclaration d'intérêt général des travaux correspondants au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la commune de la Possession.

### **Article 2 : Prescriptions**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

#### **2.1 Prescriptions générales**

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

## 2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant toute intervention en cœur de parc, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire doit transmettre aux services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) au minimum deux mois avant les travaux toutes les études préalables à tout travaux de déplacement de la piste ou d'un passage à gué en cœur de parc et justifier de la solution de moindre impact pour la biodiversité et pour le paysage. Ils pourront faire l'objet d'un arrêté modifiant la présente autorisation.
- III. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- IV. Le bénéficiaire réalisera les panneaux d'information tels que décrit dans le dossier de demande d'autorisation, en collaboration avec le Parc national de La Réunion. Ils aborderont notamment d'une part les questions de biodiversité et de paysage et d'autre part le caractère exceptionnel de la piste, qui constitue une entrée grandiose du parc national et du patrimoine mondial de l'humanité vers le cirque de Mafate, territoire naturel et habité, fruit d'une histoire unique. Cette action de sensibilisation doit être amorcée dès l'année de délivrance de la présente autorisation. Ces panneaux rappelleront aussi les règles à respecter dans le parc national.
- V. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux en cœur de parc concernés par la présente autorisation. Au plus tard le 30 mars de chaque année N, le bénéficiaire doit transmettre au Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) un bilan de l'année N-1 permettant d'évaluer l'évolution de l'ensemble de l'écosystème, en complément du suivi du milieu aquatique, afin de proposer toute mesure nécessaire à la réduction de l'impact de la piste sur la biodiversité.  
Ce suivi analysera notamment les conséquences de l'exploitation et de l'entretien de la piste sur la végétation, la faune terrestre et aérienne, ainsi que les paysages. Le bénéficiaire précisera le contenu de ce suivi en collaboration avec le Parc national de la Réunion au cours de l'année de délivrance de la présente autorisation.  
Il transmettra également un bilan de la bonne mise en œuvre des mesures de traitement des délaissés, des zones de chantier et des buses obsolètes.

## 2.3 Prescriptions relatives au déroulement des travaux

- I. Le bénéficiaire doit mandater un coordonnateur environnemental qui assurera le suivi environnemental de l'ensemble des travaux afin de garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact des travaux sur l'environnement.
- II. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.  
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).  
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- III. Les travaux de nuit sont interdits en avril et en mai afin de ne pas déranger le survol des jeunes pétrels de Barau.
- IV. Les équipements doivent être réversibles.
- V. L'usage du béton est interdit.
- VI. Le maintien du terrain naturel sera privilégié.
- VII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Aucun dépôt de matériaux et d'aplanissement en dehors de la piste ne doit perdurer à l'issue des campagnes d'entretien. Les buses obsolètes doivent être enlevées. Les délaissés et portions de piste abandonnées doivent être gommés de manière à éviter le cumul de traces qui augmenterait l'aspect artificialisé des lieux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

### **Article 3 : Recommandations**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie de la recommandation suivante :

- I. Au plus tard le 30 mars de chaque année N, le bénéficiaire doit transmettre au Parc national un bilan de l'année N-1 permettant d'évaluer l'évolution du trafic sur la piste afin de veiller à ce que les aménagements prévus ne dévoient pas la vocation première de cette piste de manière à ne pas dégrader la valeur patrimoniale de Mafate et les activités économiques basées sur un tourisme de montagne.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2033.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 9 : Annexes**

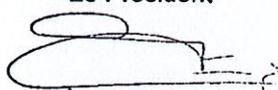
Sont annexés à la présente autorisation :

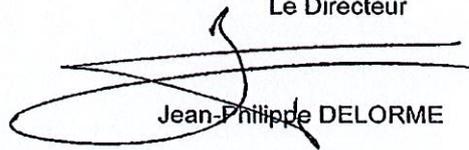
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

**Article 10 : Publication**

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération. Elle est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 17 Avril 2024

Le Président  
  
Éric FERRERE

Le Directeur  
  
Jean-Philippe DELORME



|  |                |
|--|----------------|
| Date de transmission au Commissaire du Gouvernement                              | 18 / 04 / 2024 |
| Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours | 19 / 04 / 2024 |
| Date de transmission au MTES   | 19 / 04 / 2024 |
| Date de publication au RAA   | 19 / 04 / 2024 |
| Date d'affichage   | 19 / 04 / 2024 |
| Date de retrait  |                |



# Parc national de La Réunion

## Bureau du Conseil d'Administration Séance du 17 Avril 2024

Rapport n° DIR-2024-008

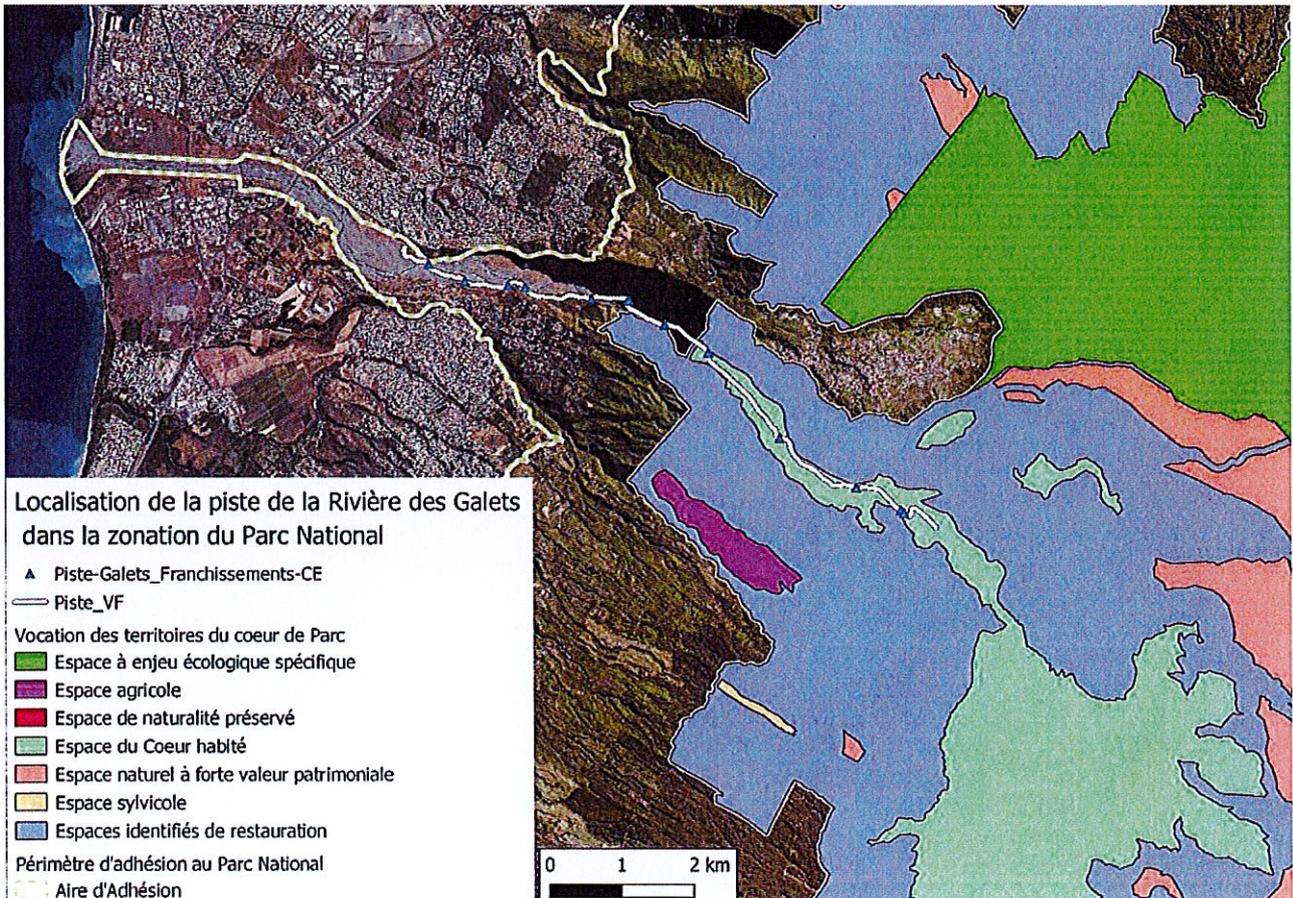
**Objet :** Entretien et gestion de la piste de la rivière des Galets période 2023/2033 -  
Demande d'autorisation formulée par la mairie de la Possession (DIR/AD/2024/044)

**Bénéficiaire :** Commune de la Possession

**Date et mode de saisine du Parc national :** courrier en date du 20 février 2024

**Localisation :** Piste de la rivière des Galets, une moitié en aire d'adhésion, l'autre moitié en cœur de parc national, communes de la Possession et de Saint Paul

**Nature de la demande :** Demande d'autorisation pour l'entretien et la gestion de la piste de la rivière des Galets pour la période 2023-2033.



SOUS PRÉFECTURE DE SAINT-BENOIT

19 AVR. 2024

ARRIVÉE

## 1. Justification et objectifs du projet

La piste dite « de la Rivière des Galets » sillonne entre le lieu-dit de la Rivière des Galets et celui de « Deux-Bras » à Mafate, situés sur la commune de la Possession.

Cette piste constitue un axe majeur d'accès au cœur habité du parc national, de première importance pour les Mafatais. Elle permet également aux véhicules utilisés dans le cadre de mission de service public de rejoindre le cirque jusqu'au site de Deux Bras.

Réalisée sur le Domaine Public Fluvial (DPF) dans le cadre du chantier de basculement des eaux (ILO), elle a été maintenue par la commune de la Possession, via un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de 2006.

L'entretien et la gestion de cette piste a été autorisé pour la période 2013-2023 par délibération du Bureau du conseil d'administration du Parc national de La Réunion n° BCA-2013-019 du 24 avril et par l'arrêté du Préfet de la Réunion n° 2013-1562/SG/DRCTV du 28 août 2013.

La présente demande a pour objectif d'autoriser, pour une nouvelle période de 10 ans, la circulation de certains véhicules et l'entretien de cette piste.

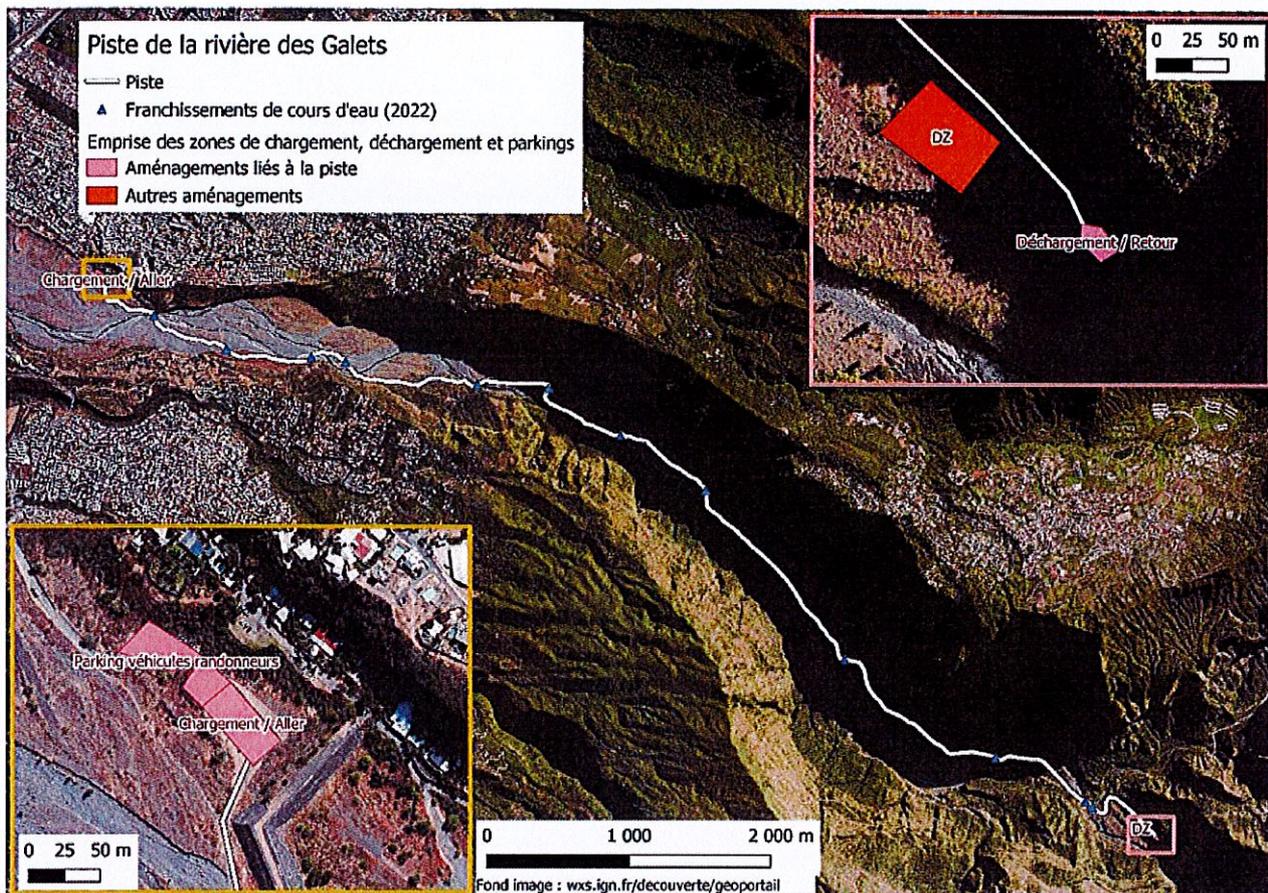
## 2. Description de la piste

Le projet qui concerne la piste et ses aires de chargement et déchargement totalise une surface de 55 000 m<sup>2</sup>, dont la moitié se trouve en cœur du Parc National.

La piste relie les lieux dit Rivière des Galets et Deux Bras sur une longueur d'environ 10 000 m et une emprise de 5 m en moyenne. En 2023, le tracé comptait 12 franchissements qui empiétaient sur environ 75 m du linéaire du cours d'eau.

Les deux extrémités de la piste sont occupées par des aires de déchargement en amont (2 500 m<sup>2</sup>) et de chargement en aval (1 400 m<sup>2</sup>) des marchandises et des personnes. Une zone de parking (1650 m<sup>2</sup>) des véhicules des randonneurs qui utilisent le service de taxi jusqu'à Deux Bras juxte cette aire de chargement.

La zone de dépose hélicoptère à proximité de l'aire de déchargement amont n'est pas concernée par cette demande.



*Localisation des emprises*

### 3. Synthèse de l'entretien et de la gestion de la piste de 2013 à 2023

#### 3.1 Synthèse des travaux

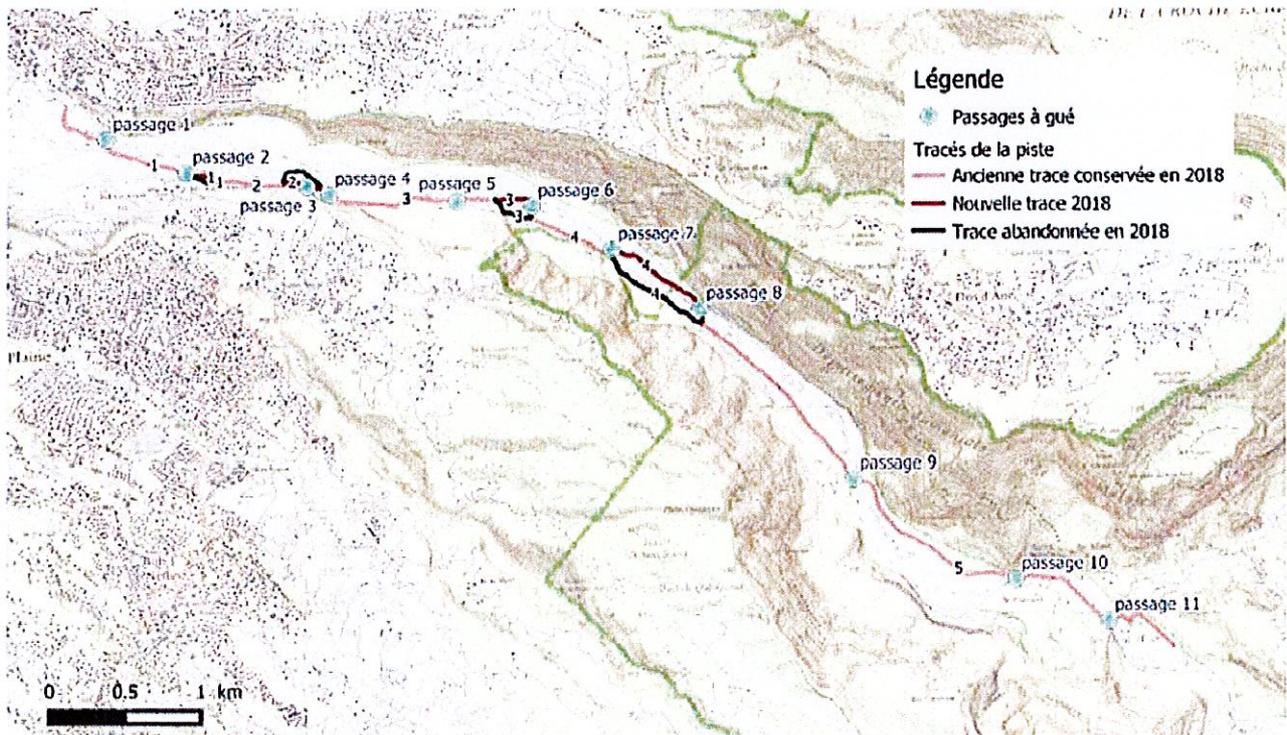
Le projet initial d'entretien et de gestion de la piste prévoyait l'entretien d'une piste équipé de franchissement du lit vif en passages busés. Les passages devaient être installés à la fin de chaque période cyclonique et retirés avant la suivante. Ces travaux relativement conséquents nécessitaient des démarches lourdes et incompatibles avec le besoin d'une remise en service rapide de la piste à la fin de chaque période cyclonique.

L'étude des passages<sup>1</sup> à gué de la piste en 2014 a montré l'absence d'impact du franchissement des véhicules sur la turbidité, les hydrocarbures ou le colmatage des sédiments.

Ainsi, l'arrêté n° 2015-1989/SG/DRCTCV a alors prévu, dans la limite de 150 traversées par jour, que l'ensemble des franchissements du lit vif se fasse par des passages à gué mis en œuvre grâce à des travaux respectueux du milieu aquatique et en particulier de sa faune. De plus, la réhabilitation de la piste doit être précédée d'une phase de reconnaissance pour choisir le tracé optimal.

Le tracé de la piste n'a été repositionné qu'à une seule reprise en 2018 selon le plan suivant.

<sup>1</sup> fréquentation de l'ordre de 90 traversées par jour (cumulant les deux sens de circulation)



*Modification du tracé de la piste en 2018*

En 2019 et 2021, seuls deux à trois passages à gué ont été réhabilités.

En 2018 et 2022, les crues importantes ont nécessités des travaux sur la totalité des franchissements.

### **3.2 Synthèse des suivis environnementaux**

Le suivi des paramètres biologiques entre 2017 et 2021 a montré :

- une bonne qualité des peuplement d'algues diatomées liée à une bonne qualité des nutriments dans l'eau ;
- une variation interannuelle de moyenne à bonne des peuplements de macro-invertébrés liés en partie aux variations du débit du cours d'eau ;
- une qualité qui reste globalement médiocre des peuplements de poissons crustacés du fait de facteurs naturels comme le régime intermittent du cours aval et des mauvaises saisons de colonisation, ou du fait de facteurs anthropiques comme le braconnage, l'abstraction de débit et les fortes fréquentations du cours d'eau. La piste constitue un facteur d'augmentation des usages et facilite la pénétration des usagers malveillants.

Les mesures de franchissements annuelles faites en conditions de basses eaux, montrent que les passages à gué ne constituent pas de barrière à la continuité écologique du cours d'eau. Ils ne constituent pas non plus un obstacle au transport solide.

### **3.3 Suivis de la gestion et de la fréquentation**

Un maximum de 857 passage a été compté en juillet 2023 soit 29 passages par jour. Néanmoins, les suivis de fréquentation n'ont pas été réalisés de façon rigoureuse ce qui limite l'analyse de ces données. Le gardien en place n'a pas rempli les obligations de surveillance et de sensibilisation attendu. Le registre n'a pas été tenu. Ces dysfonctionnements ont fait l'objet de rapports de manquement administratifs en 2017 et 2019.

## **4. Description du projet pour la période 2023-2033 et de ces principaux impacts environnementaux**

### **4.1 Travaux envisagés**

L'aménagement de la piste et des traversées des cours d'eau sera équivalente à ce qui a été réalisé depuis 2015 :

- Une bande de circulation de 4 à 5 m de large maximum sera entretenu à partir des matériaux du site. La bande de roulement sera légèrement compactée pour faciliter le passage des véhicules tout-terrain. Les matériaux supplémentaires seront déposés le long de la piste sans créer de surcote supérieure à un mètre. En cas de modification ponctuelle du tracé, toute végétation haute sera évitée.
- Des franchissements du lit mouillé par passages à gué seront maintenus. Des blocs seront disposés sur la partie amont du franchissement de façon à casse les vitesses du courant. La zone de passage des véhicules sera aplanie autant que possible. Sur l'accotement aval, des blocs seront également disposés, de façon à ne pas créer de rupture des écoulements.

Ces travaux pourront être engagés à l'issue de la saison cyclonique (avril/mai) et après toute crue ayant endommagés la piste.

Deux types d'interventions sont à distinguer :

- l'entretien courant annuel de la piste et des franchissements,
- les travaux importants de modification de son tracé et des franchissements.

Toutes les interventions nécessitent l'utilisation d'une pelle à chenille.

Les zones de chargement et déchargement ne seront pas modifiées.



*Exemples de passage à gué*

## **4.2 Utilisation de la piste**

L'accès à la piste restera restreint aux seuls usages de transports des biens et personnes au bénéfiques des résidents de Mafate ou des visiteurs ainsi qu'aux services de secours et de police.

Elle sera ouverte à la circulation de 6h à 18h et sera fermée par une barrière le reste du temps.

## **4.3 Synthèse des mesures environnementales proposées par le demandeur**

Les mesures proposées par le demandeur pour garantir la préservation de l'environnement sont les suivantes :

- pêche de sauvegarde des poissons et crustacé par la fédération de pêche avant tout travaux
- lutte contre le risque de pollution pendant les travaux et pendant la fréquentation de la piste grâce notamment à la restriction de l'accès à des véhicules et engins bien entretenus et la présence de kit anti-pollution
- étude préalable aux travaux de modification du tracé et franchissements soumis à l'avis de la DEAL
- limitation des accès à la piste grâce notamment à une barrière et au gardiennage lors des heures d'ouverture
- fermeture de la piste en cas de danger
- sensibilisation du public grâce à des panneaux d'information.

## **4.4 Synthèse des obligations techniques prescrits par la DEAL**

La DEAL a préparé un arrêté détaillé portant notamment sur les points suivants :

- la fréquentation : 150 passages (aller + retour) par jour en tout temps ;
- la restriction des accès de la piste : horaires, gardien, macaron, registre de suivi, état exhaustif annuel, plaquette des règles de bonne conduite, surveillance hydrologique
- les modalités de réalisation des travaux pour garantir l'absence d'impacts pour le milieu aquatique : recours à un prestataire spécialisé des pêches de sauvegarde, pas d'utilisation de géotextile, préservation du profil d'équilibre du cours d'eau, utilisation de matériaux du site, stockage des matériaux , engins et produits dangereux, gestion des eaux de chantier, état des véhicules, information aux usagers, évacuation des anciennes buses obsolètes, remise en état après le chantier ;
- l'expertise préalable à la modification du tracé de la piste et de ses franchissement
- l'amélioration de la connaissance : suivi écologique annuel, création de panneaux de sensibilisation ;
- l'information des administrations : lors des expertises préalables, avant et pendant les intervention, à l'achèvement des travaux, au fur et à mesure des suivi environnementaux, lors d'alerte ou d'incident.

## 5. Cadre réglementaire

Les travaux de réfection de la Piste de la Rivière des Galets relèvent des dispositions de l'article L. 331-15 du code de l'environnement portant sur les travaux relatifs aux équipements d'intérêt généraux.

L'article 10 du décret 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit dans ce cas que l'autorisation est délivrée par le Conseil d'Administration de l'établissement public. La délibération CA-R-2011-14 (article I, 7°) donne délégation au Bureau pour délibérer sur ce type de projet. Enfin, l'article L. 331-4 du Code de l'Environnement prévoit la consultation préalable du Conseil scientifique de l'établissement.

L'entretien et la gestion de la piste ont été réglementés pour la période 2013-2023 par la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Parc national de la Réunion (délibération n°BCA-2013-019 du 24 avril 2013) et par l'arrêté du Préfet de la Réunion (arrêté n° 2013-1562/SG/DRCTV du 28 août 2013, modifié par l'arrêté n°2015-1989/SG/DRCTCV).

## 6. Avis du Conseil scientifique

L'avis du Conseil scientifique a été sollicité lors de la séance en date du 28 Mars 2024

Le Conseil scientifique a émis un avis favorable n° CS/AD/2024/012 au projet en date du 16 Avril 2024.

## 7. Conclusion

Le projet vise à trouver un juste équilibre entre une nécessaire pérennisation de la piste dans des conditions de circulation acceptable, au moindre impact paysager et écologique, et à un coût financier mesuré compte-tenu du bouleversement de cette structure à chaque épisode de forte pluie. Les alternatives techniques sont dans ce cadre assez limitées.

**Aussi, il est proposé d'accorder une autorisation pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste de la Rivière des Galets, pour une durée de 10 ans, sous réserve du respect de prescriptions particulières.**

Ce sont des prescriptions spécifiques à la gestion du cœur de parc qui portent sur :

- la réglementation générale du parc national,
- les obligations d'information spécifiques de l'établissement Parc national
- les mesures de biosécurité,
- la sauvegarde des pétrels de Barau,
- la réduction des impacts paysager
- l'information et la sensibilisation des usagers de la piste au enjeux du territoire cœur habité du parc national.

Ces obligations sont complétées d'une recommandation sur le suivi de la fréquentation de la piste afin de veiller à ce que les aménagements prévus ne dévoient pas la vocation première de cette piste de manière à ne pas dégrader la valeur patrimoniale de Mafate et les activités économiques basées sur un tourisme de montagne.